

Objet : Projet de loi n°6834 portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part et l'Islande d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015. (4468SMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(15 juillet 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver l'Accord entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses Etats membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015 (ci-après l'« Accord »).

Lors de la conférence de Doha sur le changement climatique, tenue en décembre 2012, les 192 parties au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après le « Protocole de Kyoto ») ont adopté un amendement audit protocole.

Cet amendement instaure une seconde période d'engagement allant de 2013 à 2020, durant laquelle l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande devront limiter leurs émissions de gaz à effet de serre annuelles moyennes à 80% de leurs émissions pour l'année de référence (en l'occurrence l'année 1990).

Conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Islande ont opté pour une exécution conjointe de leurs engagements respectifs.

Dans le cadre d'une exécution conjointe de leurs engagements, les parties sont réputées avoir exécuté leurs engagements si le total cumulé de leurs émissions de gaz à effet de serre ne dépasse pas les quantités qui leur ont été attribuées conjointement.

L'Accord, que le projet de loi sous avis entend approuver, a pour objet de définir les modalités de la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et de permettre une mise en œuvre effective de cette participation.

L'Accord est conclu pour une durée limitée, jusqu'à ce que toutes les questions liées à la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement aient été réglées, et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle toutes les parties auront déposé leur instrument de ratification.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI